

MAIRIE D'UCCIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2022-02-14

Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 09
Date de la convocation : 29/06/2022

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 13
Date d'affichage : 29/06/2022

Objet : Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

L'an deux mil vingt deux le 08 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Pisticcini François-Thierry, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu, Giocanti Caroline, Silvani Mélissa, Poggioli-Mariani Sébastien

Absents : Poggioli Jules (procuration à Loigerot Maria), Duriez Danielle (procuration à Silvani Melissa), Chiarelli Alexandra (procuration à Giocanti Jean-Luc), Versini Audrey (procuration à Giocanti Caroline), Pantaloni Pierre-François.

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance: Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Annexe : rapport de la CLE

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 5211-5 du CGCT du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Président de l'EPCI est tenu de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI (2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI). Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI.

Par ailleurs, depuis la création des deux Communautés de Communes de la Vallée du Prunelli et de la Haute Vallée de la Gravona, aucun nouveau transfert de charge n'a fait l'objet d'une évaluation et d'une révision du montant des attributions de compensation aux communes membres, créant ainsi une importante distorsion entre charges transférées à l'EPCI et montant des attributions de compensation reversées.

En 2017, une première procédure de révision libre des attributions de compensation a été réalisée avec les communes membres. Dans cette continuité, la CLECT, accompagnée par le cabinet KPMG a retracé dans son rapport le montant de toutes les charges transférées par les communes à l'EPCI et a proposé une répartition de ses charges pour chaque commune membre.

Ce rapport a été adopté par la CLECT dans sa séance du mercredi 23 février 2022 et comprend :

- la méthode d'évaluation des charges transférées, méthode d'affectation des charges à chaque commune.
- La présentation des scénarios d'impact sur le reversement des attributions de compensation aux communes.
- Les scénarios et ouverture sur des mesures complémentaires.

Il a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire et des communes membres lors de la fixation ou de la révision du montant de l'AC.

Ce rapport doit être maintenant être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Aussi, Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-ADOpte le rapport de la CLECT ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes Celavu Prunelli, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

Ainsi fait et délibéré à Ucciani, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20220708-2022-02-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

Affichage : 16/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ucciani, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI

